PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

LETTRE n° 16 du 19 août 2020

LE PRÉFET COMMUNIQUE

Actu Maires

L'ACTU'MAIRES EN UNE PAGE

Les indicateurs sanitaires justifient un renforcement de la vigilance
Face aux signes d'un possible rebond épidémique, les services de la Préfecture et les forces de l'ordre vont renforcer les contrôles et appliquer des sanctions pour les manquements aux obligations sanitaires.
Page 3

Identifier les rassemblements à risque pour assurer leur organisation en toute sécurité
Alors que les rassemblements dans les lieux ouverts au public sont soumis à une obligation de déclaration, nombreux sont les organisateurs qui s'y soustraient de bonne ou de mauvaise foi. Le rôle des maires est capital pour attirer l'attention des autorités sur les rassemblements organisés sur leurs communes, par des acteurs publics ou privé et susceptibles de relever du régime de la déclaration.
Page 4

Zoom sur les arrêtés d'obligation du port du masque : le rôle du Préfet, le rôle des maires
Si les arrêtés d'obligation du port du masque ne sont juridiquement valides que s'ils sont pris par le Préfet, les maires ont un rôle important à jouer : information auprès de leurs administrés, affichage et rôle de pédagogie des polices municipales.
Page 5

Face aux indicateurs sanitaires, un renforcement des contrôles

Les indicateurs nécessitent une attention particulière dans l'Yonne et à l'échelle régionale

Dans certaines métropoles en particulier, le rebond épidémique est préoccupant, de sorte que le processus de déconfinement a connu un coup d'arrêt dans plusieurs départements.

Dans l'Yonne et à l'échelle régionale, les chiffres ne sont pas satisfaisants non plus. En effet, l'Yonne et plusieurs départements limitrophes sont en état d'attention, avec un taux d'incidence supérieur à 10/100.000 cas. Ainsi les indicateurs icaunais invitent à la vigilance.

Des mesures de contrôle renforcées

Dans ce contexte, la préfecture va renforcer les contrôles. En effet, le rebond épidémique que l'on observe est lié, pour partie, au relâchement des gestes barrières à l'occasion d'événements publics ou familiaux, et notamment chez les jeunes, porteurs asymptomatiques.

Le Préfet, en concertation avec les services de sécurité intérieure a mis en place un Plan de contrôle départemental consistant à prévoir un planning des contrôles pour les prochaines semaines. Ce plan renforce également le rôle des maires dans leur action de communication auprès de leurs administrés et de mobilisation de leurs services de police municipales pour conduire des actions de pédagogie.

Le rôle du maire est déterminant, car le nombre de verbalisation qui seront prononcées par les forces de l'ordre quand la pédagogie aura montré ses limites dépendra du degré de sensibilisation des populations. Les forces de l'ordre veilleront à prévenir les maires des actions de contrôle conduites dans les espaces ouverts au public tels que les marchés.

Identifier les rassemblements à risque pour pouvoir assurer leur organisation en toute sécurité

Aux termes du décret du 10 juillet, les rassemblements de plus de 10 personnes organisés dans un lieu ouvert au public doivent faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Cependant, en raison d'une confusion sur la définition du « lieu ouvert au public » de nombreux organisateurs manquent de déclarer leur événement au motif qu'il est organisé sur une parcelle privée et que ce serait, en conséquence, un événement privé.

Or, le caractère public ou non d'un lieu, et de l'événement qu'il accueille, ne s'apprécie pas au regard du régime de propriété – publique ou privé – mais au regard de l'étendu de l'accès. La règle générale étant la suivante : si un événement est accessible à des personnes au-delà du cercle familial ou amical de l'organisateur, il peut être considéré comme ouvert au public.

Les maires, meilleurs connaisseurs de leur territoire et de leurs administrés devront être attentifs à accompagner les organisateurs de tels événements et de les orienter vers la préfecture pour qu'ils soumettent une déclaration. D'autant que le défaut de déclaration est un motif d'interdiction.

Il est à noter que l'utilisation des salles polyvalentes ne relève pas de ce régime de déclaration, mais ne libère pas les usagers, ni les gérants, de leurs obligations. Les maires doivent être attentifs à ce que les salles polyvalentes ne soient pas détournées de leur but d'origine par des locataires qui souhaiteraient en faire des discothèques. Par ailleurs les communes sont tenues de mettre œuvre les mesures prescrites aux gérants des salles, par le décret, à savoir :

- revoir la jauge de la salle pour respecter une densité d'une personne pour 4m^2 ;
- prévoir suffisamment de sièges pour que tous les participants aient une place assise.

Zoom sur...

Les arrêtés de port du masque : le rôle du préfet, le rôle des maires

Compte tenu du fait que le port du masque en milieu ouvert n'est pas obligatoire en vertu des textes réglementaires nationaux, des arrêtés locaux doivent être pris pour l'imposer. La mesure doit être adaptée aux circonstances locales et appréciée au regard de la limitation des libertés publiques qu'elle constitue par ailleurs.

En tout état de cause, le décret du 10 juillet dispose qu'il appartient au préfet de prendre les arrêtés d'obligation de port du masque, ce qui a pour conséquence de dessaisir les maires de cette compétence : en d'autres termes, les arrêtés de port du masque adoptés par les maires ne sont pas légaux et ne sauraient fonder les forces de l'ordre à conduire des opérations de contrôle et de verbalisation.

Les maires sont donc invités, s'ils jugent la mesure utile au regard du brassage suscité par un événement se déroulant dans leur commune, à solliciter un arrêté d'obligation de port du masque auprès du préfet.

Pour mémoire, le code de la santé publique prévoit qu'une infraction aux mesures sanitaires prise par le préfet est punie d'une contravention de quatrième classe (135€). Ainsi les maires ont un rôle important d'information et de communication au sujet des arrêtés préfectoraux applicables à leur commune. Dès la publication d'un arrêté d'obligation du port du masque, ils sont ainsi invités à :

- communiquer sur la décision, via leurs canaux d'information ;

- mettre en place un affichage visible à l'entrée du lieu visé par l'arrêté ;

- mobiliser leur police municipale pour conduire des opérations de pédagogie sur site, en appui des forces de sécurité intérieure qui peuvent procéder, le cas échéant, à des verbalisations.

Pour toutes informations départementales

- www.yonne.gouv.fr

Pour toutes informations nationales

- Numéro vert national : 0 800 130 000
- www.cohesion-territoires.gouv.fr